

CONGÉS PAYÉS Arrêts du 13 septembre 2023

Par une série d'arrêtés rendus le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a mis en conformité le droit français avec l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 7 de la directive du 4 novembre 2003 de l'Union Européenne, en matière de congés payés.

Le droit européen, garantit à tous les salariés un minimum de quatre semaines de congés payés annuel et n'impose aucune condition de travail effectif pour acquérir des congés payés contrairement au droit français. Aussi, il ne limite pas le calcul des congés payés à la première année de l'arrêt de travail.

Congés payés et arrêt de travail pour maladie professionnelle ou non :
Cass. Soc., 13 sept. 2023 n° 22-17.340, Cass. Soc., 13 sept. 2023, n° 22-17.638.

AVANT

En vertu de l'article L.3141-5 du Code du travail, si un arrêt de travail ne résulte ni d'un accident du travail, ni d'une maladie professionnelle ; il n'y a aucune assimilation à du travail effectif. En conséquence, **un arrêt de travail d'origine non-professionnelle ne permet pas l'acquisition de congés payés.**

L'article L.3141-5 du Code du travail prévoit également que le calcul des congés payés pour les salariés faisant l'objet d'un arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle doit être limité à la première année de l'arrêt de travail. Il ne permet pas l'acquisition de congés payés pour un arrêt de travail au-delà d'un an.



APRÈS

Désormais, les salariés malades ou victimes d'un accident auront droit à des congés payés au titre de leur période d'arrêt de travail, **même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.** (Cass. Soc., 13 sept. 2023 n° 22-17.340.)

Les salariés en arrêt de travail pour accident du travail, ou maladie professionnelle ne verront plus le calcul de leur droit à congés payés limité à la première année de l'arrêt de travail.

Cette solution va également s'appliquer aux arrêts de travail d'origine non-professionnelle. (Cass. Soc., 13 sept. 2023, n° 22-17.638.)

Prescription d'une demande d'indemnité de congé payé :
Cass. Soc., 13 sept. 2023, n° 22-10.529

AVANT

Le point de départ du délai de prescription de l'indemnité de congé payé commence à courir à **l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris.**



APRÈS

Le point de départ du délai de prescription de l'indemnité de congé payé doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris **dès lors que l'employeur justifie avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité son droit à congé en temps utile.**

Congé parental et congés payés :
Cass. Soc., 13 sept. 2023, n° 22-14.043

AVANT

La décision du salarié de bénéficier d'un congé parental d'éducation s'impose à l'employeur, ce dont il résulte que l'intéressé, qui a lui-même rendu impossible l'exercice de son droit à congé payé, ne peut prétendre à une indemnité compensatrice de congés payés (Cass. Soc., 28 janv. 2004, n° 01-46.314).



APRÈS

Lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence en raison de l'exercice de son droit au congé parental, les congés payés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail.

Cette décision va dans le sens de la loi du 9 mars 2023 qui est venue insérer dans le Code du travail le principe selon lequel un salarié conserve les droits acquis avant le départ en congé parental.